

AVENANT N° 2 AU REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE JEAN FERRAGUT

Délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2024

Préambule :

Le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique a été validé lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 et peut faire l'objet de modifications ultérieures par délibération.

Un 1^{er} avenant a été conclu par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023.

Le règlement intérieur est obligatoire et est une annexe du projet d'établissement 2023-2028.

Il fixe les modalités de fonctionnement et toute inscription implique son acceptation.

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 et l'article 8.

- L'article 5 « La Tarification » est modifié comme suit :

Tous les élèves ont le droit à une séance d'essai gratuit. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

À remplacer par

Tous les nouveaux élèves et tous les élèves réinscrits commençant une nouvelle discipline ont droit à une séance gratuite. Ensuite, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués.

Les élèves réinscrits continuant dans une même discipline n'ont pas de séance gratuite. Pour ces derniers, toute année commencée est due dans son intégralité quel que soit le nombre de cours effectués dès le premier cours suivi.

- L'article 8 « la discipline et la scolarité – Les instruments» est modifié comme suit :

Les locations d'instruments sont au trimestre ou à l'année scolaire. Ils ne donnent lieu à aucune réduction ou remboursement.

Des instruments peuvent être mis à la disposition des élèves par l'école de musique pendant une période déterminée au trimestre ou à l'année scolaire moyennant le paiement d'une location. Certains instruments sont prêtés gratuitement pour raison pédagogique et après validation de la direction. Il est obligatoire de souscrire une assurance pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument et de ses accessoires. L'utilisateur s'engage à faire réviser l'instrument auprès d'un facteur d'instrument au terme du contrat de location, facture à l'appui. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur.

À compléter par

En cas de réinscription, la location peut être renouvelée selon la disponibilité des instruments et sur avis pédagogique. Un autre instrument peut être proposé afin de s'adapter à la morphologie de l'élève. Un

élève ayant déjà loué un instrument pour une durée d'une année scolaire peut se voir refuser le renouvellement au profit d'un nouvel élève.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet dès exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024.



A Saint-Amand-Montrond, le 20 mars 2024

Monsieur le Maire,

Emmanuel RIOTTE